

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE LA WANTZENAU

Règlement Intérieur 2018/2019

L'Ecole Municipale de Musique a été créée en 1985 par la Commune de La Wantzenau.

Elle a l'usage exclusif du qualificatif « Municipal ».

L'Ecole Municipale de Musique a pour objet l'enseignement musical, et spécialement l'éveil et l'initiation à la musique, la formation musicale, ainsi que la pratique instrumentale et vocale, dans l'optique proposée par l'ADIAM (Association Départementale d'Information et d'Actions Musicales du Bas-Rhin) à laquelle elle adhère.

Elle participe à l'activité culturelle de la commune, et a également pour vocation de former des éléments participant aux formations ou ensembles culturels de la commune.

ARTICLE 1

- 1.1. Les professeurs sont nommés par Monsieur le Maire. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Ecole de Musique.
- 1.2. En leur qualité d'éducateur, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement selon les méthodes et orientations prescrites par le Directeur, et dans l'objectif fixé au préliminaire
- 1.3. La rémunération du Directeur et des professeurs est fixée par délibération du Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

L'Ecole Municipale de Musique de La Wantzenau admet les élèves à partir de quatre ans pour les cours d'éveil musical (initiation), ainsi que les adultes (ces derniers peuvent être dispensés de formation musicale si leur niveau est suffisant).

ARTICLE 3

L'enseignement porte principalement sur les matières suivantes:

Initiation musicale de base par des méthodes actives

formation musicale

Pratique instrumentale selon les disciplines enseignées par l'Ecole de Musique.

ARTICLE 4

4-1) L'enseignement est à la fois individuel et collectif. Les critères, horaires, durée de cours, leur lieu, leur organisation, les examens, les auditions musicales sont arrêtées par le Directeur.

L'enseignement est dispensé

pour les cours collectifs d'initiation musicale, de formation musicale à raison d'un cours d'une heure par semaine.

pour les cours instrumentaux à raison d'un cours hebdomadaire de trente minutes par élève.

Toutefois sur décision favorable du Directeur la durée de cours peut être augmentée à quarante- cinq minutes ou une heure pour certains instruments et pour des élèves justifiant d'un certain niveau de pratique musicale (les tarifs seront augmentés dans les mêmes proportions).

4-2) Les élèves seront classés par niveaux.

En cas d'absence non justifiée à l'examen de fin d'année, l'élève sera maintenu au même niveau l'année suivante.

ARTICLE 5

Les périodes d'inscriptions et la date de reprise des cours sont annoncées par le biais des supports de communications communaux.

Pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux l'enseignement n'a pas lieu.

ARTICLE 6

- 6-1) Les admissions se feront au mois de septembre de l'année en cours.
- 6-2) Lors de leur inscription, un engagement devra être signé qui, pour les mineurs, portera la signature du représentant légal.
- 6-3) L'inscription à l'école de musique constitue un engagement à l'année, bien que le règlement de l'écolage soit réparti par trimestre. A Titre exceptionnel, une démission en cours d'année peut être envisagée après entretien préalable avec la direction de l'établissement.

ARTICLE 7

- 7-1) Les droits d'écolage, ainsi que la participation annuelle aux frais sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- 7-2) L'écolage est payable trimestriellement dès réception de l'avis à payer. Il est dû en entier pour chaque trimestre commencé. Le règlement est à adresser à la Trésorerie Principale de Schiltigheim.
- 7-3) L'élève fait partie de l'effectif jusqu'à sa demande écrite de radiation adressée au Directeur, à envoyer à la Mairie de La Wantzenau 67610 LA WANTZENAU.
- 7-4) En cas de maladie prolongée ainsi que pour tout autre cas de force majeur, une remise totale ou partielle de l'écolage peut être consentie.
- 7-5) L'école s'engage à délivrer un total de 32 cours de FM et 32 cours d'instruments par élèves, répartis sur 32 semaines de l'année scolaire.
- 7-6) Les cours manqués par les professeurs hors cas de congé maladie sont remplacés. Les cours manqués par les élèves ne sont pas remplacés.
- 7-7) Le matériel d'enseignement est à la charge de l'élève.

ARTICLE 8

- 8-1) Les élèves sont tenus d'observer strictement les dispositions du règlement et les instructions données par le Directeur et les Professeurs.
- 8-2) Ils sont tenus d'assister régulièrement aux cours pour lesquels ils se sont inscrits. Tout élève inscrit à un cours de pratique instrumentale devra obligatoirement suivre un cours de formation musicale.
- 8-3) Ils sont tenus de participer à tous les exercices d'élèves, à tous les concerts et auditions, et à toutes les répétitions d'orchestre nécessaires.
- 8-4) Toute absence doit être excusée auprès du professeur ou du secrétariat de l'Ecole de Musique, à la Mairie de La Wantzenau (ecoledemusique@lawantzenau.fr)
- 8-5) En cas d'absence d'un enseignant, dans la mesure du possible les parents sont prévenus par téléphone, courrier électronique et/ou affichage.

 Dans tous les cas les parents ou l'accompagnant doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer les élèves à l'école de musique. En cas d'absence une solution de garde doit être prévue, car l'élève ne pourra pas être accueilli par un autre professeur.

8-6) Remplacement des cours

En cas d'absence d'un professeur, l'élève se verra proposé deux possibilités de remplacement. En cas de refus des deux créneaux horaires proposés, ou en cas d'absence de l'élève au cours de remplacement, aucune autre alternative ne pourra être proposée.

8-7) Est exclu de l'école:

tout élève qui sans excuse valable, manque trois cours en un mois.

tout élève qui par défaut d'aptitude, d'application ou pour inconduite, ou qui n'a pas obtenu le passage au niveau supérieur en solfège ou instrument au bout de deux années consécutives.

tout élève qui, sans excuse valable, est absent à un examen. Cette exclusion est prononcée par le Directeur après avis du professeur.

- 8-8) Tout acte d'indiscipline, toute détérioration caractérisée du matériel scolaire peuvent motiver l'exclusion. Tout préjudice subi sera à la charge des responsables.
- 8-9) L'accès des salles de classe n'est autorisé aux élèves qu'en présence de leur professeur.
- 8-10) Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole de Musique.
- 8-11) Il est interdit de rentrer en voiture dans la cour de l'école où sont dispensés les cours de musique. En cas de vol, l'Ecole de Musique ne peut être tenue pour responsable.

ARTICLE 9

Le présent règlement annule toutes les dispositions antérieures.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil municipal en date du 20 juin 2017.

Le Maire, Patrick Depyl